



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée régulière du conseil de ladite municipalité, tenue au lieu habituel des sessions, le mardi, 3 mai 2010 (19h30) et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

MAIRE ET PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE : CLAUDE POTHIER
CONSEILLÈRES : NATHALIE CHAMPAGNE ET HÉLÈNE GAGNON
CONSEILLERS : DANY POIRIER, SIMON TESSIER ET GILBERT LAROCHE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE : CLAUDE GRATTON
ABSENCE : NANCY PERRON

RÉSOLUTION : 10-05-116

8.2 RÈGLEMENT 220-15-2010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE (SECTEUR CÔTE SAINT-JEAN)

10-05-116

Considérant l'adoption par la Municipalité du règlement de zonage no. 220 ;

Considérant que le Conseil désire permettre les maisons intergénérationnelles sur la Côte St-Jean;

Considérant que le projet d'amendement a été modifié lors de l'assemblée de consultation publique afin de permettre cet usage sur l'ensemble de la côte St-Jean;

Considérant que les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Sur proposition de Dany Poirier, appuyée par Hélène Gagnon, il est unanimement résolu d'adopter l'amendement numéro 220-15-2010 avec modifications et modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1:

L'article 6.3 intitulé « Zone agricole Aa » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant dans la section « Les usages permis dans la zone agricole Aa sont : » :

- L'aménagement d'un (1) logement supplémentaire de type « maison intergénérationnelle » dans une habitation unifamiliale, autorisée dans les zones Aa-5, Aa-6 et Aa-7 seulement, aux conditions suivantes :

- a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e).

À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

- b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- c) Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;

- d) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols;
- e) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité et le gaz naturel que celle du logement principal;
- f) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal.

Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolé. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Article 2:

L'article 6.7 intitulé « Zone rurale riveraine Ri » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant dans la section « Les usages permis dans la zone agricole Ri sont : » :

- L'aménagement d'un (1) logement supplémentaire de type « maison intergénérationnelle » dans une habitation unifamiliale, autorisée dans les zones Ri-4, Ri-5 et Ri-6 seulement, aux conditions suivantes :

- a) Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par de personnes qui ont elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e).

À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

- b) Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- c) Le logement supplémentaire peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- d) Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols;
- e) Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité et le gaz naturel que celle du logement principal;

- f) Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal.

Le logement supplémentaire vacant depuis plus d'un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolé. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Article 3

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

CLAUDE POTHIER
Maire

CLAUDE GRATTON
Directeur général

Copie certifiée conforme par

Le Secrétaire-trésorier,



CLAUDE GRATTON,
Directeur général